

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-BASILE  
MRC DE PORTNEUF

## RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2021

---

Règlement sur les modalités de publication des avis publics de la Ville de Saint-Basile.

---

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 13 septembre 2021, à 19h00, au 20, rue Saint-Georges, à laquelle étaient présents :

Sous la présidence de Monsieur Guillaume Vézina, maire.

Les conseillers :

Madame Lise Julien

Monsieur Denys Leclerc

Monsieur Martial Leclerc

Monsieur Claude Lefebvre

Madame Karina Bélanger

Tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu que** la Ville est régie pour la *Loi sur les cités et villes*;

**Considérant** les articles 334 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19 (ci-après appelé LCV) relatifs aux avis municipaux ;

**Considérant** plus précisément les articles 345 et suivants relatifs à la publication des avis municipaux;

**Considérant** l'article 55 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, LQ 2017, c 13;

**Considérant qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 9 août 2021 ;

**Considérant qu'**un projet du présent règlement a été adopté à la séance régulière du 9 août 2021;

**Attendu qu'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**Sur la proposition de** M Madame Karina Bélanger, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Qu'**un règlement, portant le numéro 10-2021 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de " Règlement sur les modalités de publication des avis publics de la Ville de Saint-Basile ".

## Article 3 Application

Sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, le présent règlement s'applique à tout avis public exigé en vertu de toute loi et/ou règlement régissant la Ville de Saint-Basile.

## Article 4 L'avis public

- L'avis public doit être rédigé en français.
- Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis, par le greffier du conseil ou par le responsable de l'accès aux documents de la Ville.
- L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis, au bureau du greffier, pour faire partie des archives municipales.
- Sauf dans les cas où la présente loi permet un mode différent de notification, la notification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe une société avec une autre. La notification est faite par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou un employé de la Ville, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier et de messagerie.
- La notification de l'avis spécial ne peut être faite que les jours ouvrables, entre sept heures et dix-neuf heures sauf s'il s'agit d'un avis de convocation à une séance extraordinaire.
- Si les portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise où doit être faite la notification d'un avis spécial sont fermés, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la notification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise.

## Article 5 La publication

- La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans un journal, sauf disposition contraire dans la loi. Elle se fait par :
- Affichage à l'entrée principale de l'Hôtel de Ville ;
- Site internet de la Ville de Saint-Basile ([www.saintbasile.qc.ca](http://www.saintbasile.qc.ca)).
- L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

## Article 6 Les exceptions

- a) Les avis publics spécifiquement identifiés au présent article seront publiés dans un journal municipal diffusé sur le territoire de la Ville en plus d'être publiés selon les modalités de l'article 5 du présent règlement. Les avis publics visés par le présent article sont ceux requis dans le cadre d'une élection générale ou partielle ou d'un référendum.
- b) Les avis de convocation à une séance extraordinaire, indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance, doit être notifié à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance et peut se faire en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son

domicile ou à son établissement d'entreprise ou par transmission par adresse courriel adressée spécifiquement à chacun des membres du conseil.

## Article 7 La date de publication et délai

- La date de publication légale est celle qui correspond à la date où l'avis public est publié sur le site internet de la Ville de Saint-Basile.

- Pour l'application de l'article 6, la date de publication légale est la date la plus tardive entre la date de parution dans le journal et la date de publication sur le site internet.

- Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

- Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée.

## Article 8 La portée

- Les avis publics affectent et obligent les propriétaires et les contribuables domiciliés en dehors du territoire de la Ville, de la même manière que ceux qui y ont leur domicile.

- Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de notification.

## Article 9 Disposition finale

- Le présent règlement a préséance sur tous les autres prescrits par l'article 345 de la LCV ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

- Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

- Le Gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

## Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Saint-Basile, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2021.**

---

Guillaume Vézina, maire

---

Joanne Villeneuve secrétaire-trésorière

Avis de motion donné : le 9 août 2021  
Adoption du projet de règlement : le 9 août 2021  
Adoption du règlement : le 13 septembre 2021  
Publication du règlement : le 24 septembre 2021  
Entrée en vigueur : le 24 septembre 2021

PROVINCE DE QUÉBEC

Ville de Saint-Basile

Aux contribuables de la susdite municipalité

## AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, QUE :**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile a adopté, lors d'une séance régulière du conseil tenue le 13<sup>e</sup> jour de septembre 2021, le règlement numéro **10-2021**, intitulé : **Règlement sur les modalités de publication des avis publics de la Ville de Saint-Basile.**

Toute personne, intéressée par ledit règlement, peut en prendre connaissance durant les heures régulières d'affaires soit de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, à l'hôtel de Ville situé au 20, rue Saint-Georges, Saint-Basile.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi

**DONNÉ à Saint-Basile ce 24<sup>e</sup> jour de septembre deux mille vingt-et-un.**

---

**Joanne Villeneuve**  
Greffière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION ( ARTICLE 337 )**

*Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, une à la porte de l'hôtel de Ville le 24 septembre 2021 et une deuxième pour insertion dans le journal municipal Les bruits d'ici édition du 25 septembre 2021.*

***EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 27<sup>e</sup> jour de septembre 2021.***

---

**Joanne Villeneuve**  
Greffière